

GE_GERICHTE ATA/1319/2023 vom 8. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1319_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1319/2023 du 8 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1319/2023 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Se pose toutefois la question de savoir si le recours a été formé dans le délai légal, ce que conteste l'intimé.

E. 1.1

Selon l'art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10) le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

E. 1.2

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit - 7/12 - A/3553/2023 administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b).

E. 1.3

En l'espèce, le jugement a été notifié au commissaire de police par courrier interne. Selon la mention manuscrite apposée sur un document adressé au commissaire de police et intitulé « copie à retourner datée et signée », le jugement litigieux aurait été notifié le 20 novembre 2023. Dans la mesure où aucun élément concret ne permet de remettre en cause cette date, le délai de recours est arrivé à échéance le 30 novembre 2023. Ainsi, expédié à la chambre de céans le 30 novembre 2023, le recours est recevable. Le fait que ledit jugement ait été notifié le 17 novembre 2023 à l'intimé n'y change rien. Cela ne remet pas non plus en cause la date de réception précitée auprès du commissaire de police, dans la mesure où le TAPI a envoyé ce jugement par courrier recommandé au conseil de l'intimé et par courrier interne au commissaire de police. Le mode d'acheminement différent explique la différence de trois jours invoquée par l'intimé. Enfin, le fait que le greffe du TAPI ait procédé à une communication anticipée de son jugement en annexe à un courriel du 16 novembre 2023 ne vaut pas notification, seule action faisant partir le délai de recours, étant au surplus relevé que ledit courriel n'a pas été adressé au commissaire de police mais au conseil du recourant et à deux services de l'OCPM. Déposé en temps utile et répondant pour le surplus aux réquisits de l'art. 65 LPA, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 1er décembre 2023 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Est litigieuse l'interdiction de pénétrer le territoire cantonal, quant à son principe, à sa durée et à son étendue géographique.

E. 3.1

À teneur dudit art. 10 LaLEtr, la chambre de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.).

E. 3.2

Au terme de l'art. 74 al. 1 LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas pénétrer dans une région déterminée notamment lorsque l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a).

- 8/12 - A/3553/2023

E. 3.3

Si le législateur a expressément fait référence aux infractions en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 74 al. 1 let. a LEI), cela n'exclut toutefois pas d'autres troubles ou menaces à la sécurité et l'ordre publics (ATF 142 II 1 consid. 2.2 et les références), telle par exemple la violation des dispositions de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C_123/2021 du 5 mars 2021 consid. 3.1 ; 2C_884/2021 du 5 août 2021 consid. 3.1.). Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEI ; de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_123/2021 du 5 mars 2021 et les arrêts cités).

E. 3.4

La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Tel que garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), il exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6 et les références citées). Appliqué à la problématique de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prévue à l'art. 74 LEI, le principe de proportionnalité implique de prendre en compte en particulier la délimitation géographique d'une telle mesure ainsi que sa durée. Il convient de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que l'objectif visé par l'autorité justifie véritablement l'interdiction de périmètre prononcée, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre cet objectif et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre (ATF 142 II 1 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_884/2020 du 5 août 2021 consid.3.4.2 ; 2C_796/2018 du 4 février 2019

consid. 4.2).

E. 3.5

L'art. 74 LEI ne précise ni la durée ni l'étendue de la mesure. Selon le Tribunal fédéral, celle-ci doit dans tous les cas répondre au principe de proportionnalité, soit être adéquate au but visé et rester dans un rapport raisonnable avec celui-ci (ATF 142 II 1 consid. 2.3). Elle ne peut donc pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1). Des durées inférieures à six mois ne sont guère efficaces (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4.2) ; des mesures d'une durée d'une année (arrêt du Tribunal fédéral 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.2), voire de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5) ont été admises.

E. 3.6

L'interdiction de pénétrer peut s'appliquer à l'entier du territoire d'un canton (arrêts du Tribunal fédéral 2C_231/2007 du 13 novembre 2007 ; 2A.253/2006 du 12 mai 2006), même si la doctrine relève que le prononcé d'une telle mesure peut paraître problématique au regard du but assigné à celle-ci (Tarkan GÖKSU, op.

- 9/12 - A/3553/2023 cit., p. 725 n. 7). La portée de l'art. 6 al. 3 LaLEtr, qui se réfère à cette disposition et en reprend les termes, ne peut être interprétée de manière plus restrictive. C'est en réalité lors de l'examen du respect par la mesure du principe de la proportionnalité que la question de l'étendue de la zone géographique à laquelle elle s'applique doit être examinée.

E. 3.6.1

Le Tribunal fédéral a confirmé une assignation territoriale d'une durée de deux ans au territoire d'une commune zurichoise pour un étranger qui ne s'était pas soumis au renvoi qui lui avait été notifié (arrêt du Tribunal fédéral 2C_497/2017 du 5 mars 2018).

E. 3.6.2

La chambre de ceans a confirmé une interdiction territoriale étendue au centre-ville de Genève, compte tenu des relations du recourant avec sa compagne et son enfant, pour une durée de 24 mois prononcée contre un étranger interpellé en possession de huit boulettes de cocaïne et condamné auparavant à six reprises pour infractions à la LStup et à la LEI (ATA/537/2022 du 23 mai 2022). Elle a confirmé des interdictions territoriales étendues à tout le canton de Genève pour des durées de 18 mois prononcées contre : un étranger interpellé en flagrant délit de vente de deux boulettes de cocaïne et auparavant condamné deux fois et arrêté une fois pour trafic de stupéfiants (ATA/2577/2022 du 15 septembre 2022) ; un étranger sans titre, travail, lieu de séjour précis ni attaches à Genève, condamné plusieurs fois pour infractions à la LEI et la LStup, qui avait longtemps caché sa véritable identité et était revenu en Suisse malgré un renvoi (ATA/536/2022 du 20 mai 2022) ; un étranger sans titre, travail, lieu de séjour précis ni attaches à Genève, plusieurs fois condamné pour infractions à la LStup, objet de décisions de renvoi et traité sans succès pour une dépendance aux stupéfiants (ATA/411/2022 du 14 avril 2022).

E. 4

En l'espèce, le principe d'une mesure d'interdiction de périmètre au sens de l'art. 74 al. 1 let. a LEI se pose. Il a été dénié par le TAPI. Il est constant que l'intimé est démuné de tout titre

d'établissement ou de séjour. Sa situation est des plus précaires puisqu'il dépend exclusivement de l'aide fournie par les associations caritatives du canton. Il n'a ainsi aucun revenu régulier, au-delà de quelques dizaines de francs selon son activité au sein du J_____, ni domicile fixe. Sa situation médicale n'apparaît pas problématique vu le suivi uniquement semestriel qu'elle implique, à la suite d'une intervention chirurgicale au cœur datant de plus de dix ans. L'aide qu'il dit recevoir pour subvenir à ses besoins, par le gîte, le couvert et des indemnités depuis les « environ trois mois » qu'il vivrait à Genève ne l'a pas empêché d'être interpellé le 23 octobre 2023 pour le vol de deux parfums d'une valeur globale de plus de CHF 330.80. Sur ce point, le rapport de police mentionne bien une valeur des deux parfums de CHF 330.80 à l'exclusion de frais

- 10/12 - A/3553/2023 administratifs que C_____ entendrait recouvrer. Le recourant est ainsi mis en cause pour un vol de marchandises ne portant pas sur un objet de faible valeur et qui serait constitutif d'une seule contravention (art. 139 cum 172ter CP). Si l'intimé a fait opposition à l'ordonnance pénale du 24 octobre 2023, il existe suffisamment d'éléments au dossier pour fonder des soupçons de commission de ce vol, mais aussi d'un séjour illégal en Suisse, faits que l'intimé a d'ailleurs admis lors de son audition à la police. S'ajoutent à ces aveux, s'agissant du vol dans un commerce, les images de vidéosurveillances. Ses dires les plus récents, selon lesquels il se serait rendu compte avoir emporté par mégarde ces deux parfums après avoir quitté le magasin et les avoir ramenés environ une heure plus tard s'avèrent peu crédibles. L'intimé n'en est pas à sa première interpellation par la police, ni à sa première condamnation par ordonnance pénale d'un MP, puisque tel a été le cas le 15 décembre 2022 dans le canton de Vaud pour des infractions à la LCR et le 16 septembre 2023 pour entrée illégale, quand bien même il a fait opposition à cette dernière ordonnance. S'agissant de cette condamnation pour entrée illégale, si l'intimé s'y oppose, il n'a pas prétendu dans la présente procédure ni a fortiori démontré être au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse. Dans ces conditions, et contrairement à ce qu'a retenu le TAPI, quand bien même le vol reproché qui lui a valu l'interdiction de périmètre contestée a été dénoncé par une grande enseigne de la place, il n'en demeure pas moins que ce comportement est constitutif d'un crime (art. 10 al. 2 CP). En poursuivant un séjour illégal en Suisse et en s'en prenant au patrimoine d'autrui, le recourant est une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Le principe d'une interdiction de périmètre telle que prévue par l'art. 74 LEI est donc avéré. Reste à examiner la proportionnalité de la mesure. Dans la mesure où le recourant dispose d'une place à F_____ (à la rue L_____) où il peut dormir, d'un travail auprès de l'association J_____ et d'un suivi médical aux HUG, l'interdiction de périmètre visant l'ensemble du territoire cantonal n'est pas compatible avec le principe de la proportionnalité. Il conviendra ainsi d'exclure de l'interdiction de périmètre le quartier M_____, où se trouvent le logement du recourant (sis rue L_____) et l'épicerie G_____ auprès de laquelle il peut faire ses achats, l'itinéraire le plus rapide depuis la rue L_____ , à savoir en passant par le pont N_____ et en longeant le lac jusqu'au J_____, où le recourant travaille, ainsi que le quartier K_____, lui permettant d'accéder aux HUG, au H_____ ainsi qu'à l'épicerie de G_____ (rue D_____) auprès de laquelle il dispose également d'une carte. Certes, le recourant a commis le vol dans le quartier K_____. Dès lors cependant

- 11/12 - A/3553/2023 qu'afin de tenir compte du principe de la proportionnalité, il sera autorisé à se rendre dans ce quartier pour, notamment se rendre aux HUG et au H_____, l'attention du recourant sera expressément attirée sur le fait qu'en cas de nouvelle

infraction, les mesures administratives prises à son encontre pourraient être plus sévères. La durée de la mesure, de douze mois, est conforme à la jurisprudence et adaptée aux circonstances du cas d'espèce, étant rappelé qu'une durée inférieure à six mois n'est guère efficace (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4.2). Elle sera en conséquence confirmée. En conséquence, le recours sera partiellement admis, le jugement annulé et l'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève sera confirmée, pour une durée de douze mois, hormis le quartier M_____, le chemin le plus rapide entre la rue L_____ et le J_____, à savoir en passant par le pont N_____ et en longeant le lac jusqu'au J_____, ainsi que le quartier K_____.

E. 5

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA cum art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, une indemnité de procédure – réduite – de CHF 500.- sera allouée à l'intimé (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.